COURS

DE DROIT

COMMERCIAL

MARITIME,

D'APRÈS LES PRINCIPES ET SUIVANT L'ORDRE DU CODE DE COMMERCE,

PAR

P. S. BOULAY-PATY (de la Loire-Inférieure),

ANCIEN DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF, ET CONSEILLER DE SA MAJESTÉ A LA COUR ROYALE DE RENNES.

TOME TROISIÈME.

« La navigation commerciale est, dans le système » des connaissances humaines, une des grandes di- » visions ou principales classes de la législation et » de la science des lois ». DUR...

ON SOUSCRIT
A RENNES, chez COUSIN-DANELLE, imprimeur-éditeur, rue Royale.
A PARIS, chez WARÉE oncle, libraire, cour de la Sainte-Chapelle, n.° 13;
Et WARÉE frères, libraires, au Palais de Justice.

1822.

TABLE.

TITRE IX.

Des contrats à la grosse..... p. 1.

SECTION Ire.

De la forme extrinsèque du contrat à la grosse. p. 19.

SECTION II.

De la forme intrinsèque du contrat à la grosse. p. 46.

SECTION III.

Du profit maritime..... p. 67.

SECTION IV.

Des intérêts du principal du prêt à la grosse.. p. 80.

SECTION V.

Des intérêts du profit maritime..... p. 90.

SECTION VI.

De la négociabilité de l'acte de prêt à la grosse et de ses effets.. ..... p. 97.

SECTION VII.

Des choses sur lesquelles les emprunts à la grosse peuvent être affectés..... p. 109.

SECTION VIII.

L'emprunt à la grosse ne peut excéder la valeur des objets sur lesquels il est affecté..... p. 119.

SECTION IX.

On ne peut emprunter à la grosse sur le fret à faire du navire, ni sur le profit espéré des marchandises..... p. 131.

SECTION X.

On ne peut emprunter à la grosse sur les loyers ou voyages des gens de mer..... p. 140.

SECTION XI.

Du privilége du prêteur à la grosse sur le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, le chargement, etc... p. 146.

SECTION XII.

De la responsabilité du prêteur à la grosse, en cas de sinistre, lorsque les marchandises ont été reportées sur un autre navire..... p. 157.

SECTION XIII.

De la responsabilité du prêteur, en cas de perte entière, arrivée par cas fortuit, dans le tems et le lieu des risques..... p. 165.

SECTION XIV.

Le prêteur ne répond point des pertes, déchets et di-

minutions arrivés par le vice propre de la chose, ou par le fait de l'emprunteur..... p. 171.

SECTION XV.

De la responsabilité du prêteur, en cas de naufrage et perte partielle..... p. 179.

SECTION XVI.

Des risques maritimes..... p. 189.

SECTION XVII.

De la durée des risques..... p. 194.

SECTION XVIII.

De l'obligation qui incombe à l'emprunteur de justifier du chargé..... p. 214.

SECTION XIX.

De la contribution du prêteur à la grosse aux avaries simples et communes..... p. 220.

SECTION XX.

Du partage sur le produit des effets sauvés du naufrage, entre le prêteur à la grosse et l'assureur sur le même chargement..... p. 227.

TITRE X.

Des assurances..... p. 233.

SECTION 1re.

De la forme extrinsèque du contrat d'assurance. p. 244.

SECTION II.

De la forme interne ou intrinsèque des polices d'assurance..... p. 295.

SECTION III.

De la prime..... p. 338.

SECTION IV.

De la négociabilité de la police d'assurance. p. 350.

SECTION V.

Des choses qui peuvent être l'objet du contrat d'assurance..... p. 356.

SECTION VI.

De la manière dont l'assurance peut être faite, et de la désignation des effets assurés..... p. 379.

SECTION VII.

De l'estimation et de la valeur des effets assurés. p. 394.

SECTION VIII.

Des chargemens faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du Monde, pour l'Europe..... p. 410.

SECTION IX.

Du tems et du lieu des risques maritimes..... p. 414.

SECTION X.

Des réassurances..... p. 429.

SECTION XI.

De l'augmentation de prime en cas de survenance de guerre, etc. ..... p. 447.

SECTION XII.

De la preuve, en cas de perte, du chargement des marchandises assurées pour le compte du capitaine, et pour le compte des gens de l'équipage et passagers venant de l'étranger ..... p. 475.

SECTION XIII.

Des choses qui ne peuvent être l'objet du contrat d'assurance ..... p. 481.

SECTION XIV.

De la réticence et de la fausse déclaration de la part de l'assuré dans le contrat d'assurance... p. 507.

FIN DE LA TABLE.